Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00062

Audience publique du mardi premier avril deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-07710 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant au ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 12 septembre 2024,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

EN PRÉSENCE DE

PERSONNE2.), demeurant au ADRESSE1.),

partie intervenant volontairement,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 12 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il s'agissait d'une décision nationale ayant force exécutoire, l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.) rendue par ADRESSE2.) en date du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE3.), a été adoptée par PERSONNE1.).

Par conclusions du 24 janvier 2025, PERSONNE2.), l'adoptée, a déclaré intervenir volontairement dans l'instance en exequatur introduite suivant exploit d'huissier de justice du 12 septembre 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-07710 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les parties ont été informées par bulletin du 24 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Deidre DU BOIS n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 4 mars 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur de l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.), rendue par ADRESSE2.) en date du DATE1.), revêtue de l'apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics

étrangers, ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE3.), a été adoptée par PERSONNE1.).

Elle fait valoir que cette décision serait régulière en la forme et juste quant au fond ; qu'elle aurait été rendue conformément à la loi américaine et émanerait d'une juridiction compétente et qu'elle serait coulée en force de chose jugée sur le territoire duquel elle a été rendue.

Dans le dernier état de ses conclusions, le **Ministère Public** déclare ne pas s'opposer à la demande en exequatur.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'exequatur de l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.), rendue par ADRESSE2.) en date du DATE1.) (« *Order for Adoption – Child* »), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE3.), a été adoptée par PERSONNE1.) (cf. page 3 de la pièce n° 1 de la farde I de 5 pièces de Maître Deidre DU BOIS).

Dans la mesure où PERSONNE2.) était partie à l'instance devant ADRESSE2.), l'ordonnance candidate à l'exequatur lui est opposable.

Par conclusions du 24 janvier 2025, PERSONNE2.) est intervenue volontairement dans la présente instance.

Conformément à l'article 483 du Nouveau Code de procédure civile, l'intervention volontaire de PERSONNE2.) est à déclarer recevable.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci elle aussi recevable.

3.2. Quant au fond

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

En l'espèce, le tribunal retient que l'ordonnance candidate à l'exequatur a été rendue par le tribunal compétent et dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

Le tribunal relève encore que l'ordonnance dont question ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire de l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.), il découle du document « *CERTIFICATION OF BIRTH FACTS* » établi en date du DATE3.) au nom de PERSONNE2.) que l'ordonnance précitée candidate à l'exequatur est passée en force de chose jugée et est exécutoire aux Etats Unis d'Amérique (cf. pièce n° 3 de la farde I de 5 pièces de Maître Deidre DU BOIS).

Le tribunal constate en outre que l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.) rendue le DATE1.) a été valablement légalisée suivant apostille versée par PERSONNE3.) (cf. page 2 de la pièce n° 1 de la farde I de 5 pièces de Maître Deidre DU BOIS).

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.) (« *Order for Adoption – Child* »), rendue par ADRESSE2.) en date du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE3.), a été adoptée par PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'Ordonnance d'adoption n° NUMERO1.) (« *Order for Adoption – Child* »), rendue par ADRESSE2.) en date du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) en ADRESSE3.), a été adoptée par PERSONNE1.),

laisse les entiers frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).